



Saint-Denis, le 19 décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2825 /SG/SCOPP/BCPE

Portant enregistrement de l'installation d'entrepasage exploitée par la société de conditionnement et de distribution de produits pharmaceutiques de La Réunion (PHARMAR) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- VU** la demande en date du 13 septembre 2022 présentée par la société PHARMAR, dont le siège social est sis ZAC Ravine à Marquet – 9 rue Gustave Eiffel - 97419 LA POSSESSION, pour l'enregistrement d'une installation d'entrepasage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** les compléments apportés au dossier susvisé par courriers en date du 4 mai et du 15 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1509/SP SAINT-PIERRE/BATEAT du 20 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 31 juillet 2023 et le 15 septembre 2023 inclus ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de saint-Pierre ;
- VU** l'avis du propriétaire, et du maire de la commune de Saint-Pierre, réputé émis, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport référencé SPREI/USRA/CL/0100005873/2023-1814 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 8 décembre 2023, auquel est annexé le projet d'arrêté ;
- VU** les observations du pétitionnaire dans son courriel du 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, au vu du dossier remis, s'engage à mettre en œuvre des murs dont la résistance au feu garantit l'absence d'effets thermiques dont le flux serait supérieur à 3 kW/m² à l'extérieur de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R.122-3-1 de ce même code notamment par rapport :

- aux caractéristiques du projet et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,
 - à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées,
 - aux types et caractéristiques des incidences potentielles
- et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence de rejets et l'impact modéré de la future installation sur l'environnement immédiat du site ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages et travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT néanmoins que des prescriptions supplémentaires par rapport aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune, de lutte anti-vectorielle et de protection des populations ;

APRÈS communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société de conditionnement et de distribution de produits pharmaceutiques de La Réunion (PHARMAR), représentée par Vincent THEODOLY-LANNES, dont le siège social est situé ZAC Ravine à Marquet – 9 rue Gustave Eiffel - 97419 LA POSSESSION, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 septembre 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, sur la ZAC de Pierrefonds, au 38 rue Antoine Felix Leveneur. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. Nature et localisation de l'installation

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité	Régime*
1510-b.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôt de 7 706 m ² dont 6 350 m ² , divisé en 3 cellules, dédié au stockage de produits pharmaceutiques et matériels médicaux	Volume d'entreposage de 72 042 m ³	E

(*) RÉGIME : E (ENREGISTREMENT) OU D (DÉCLARATION) / DC

Les installations citées dans le dossier d'enregistrement déposé à l'appui de la demande, et soumises au régime de la déclaration ou déclaration avec contrôle, doivent être déclarées par l'exploitant, conformément aux articles R.512-47 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Pierre	CR1208 et CR1087	Pierrefonds

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 13 septembre 2022.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état pour permettre un usage de type industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

ARTICLE 1.5.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions Particulières

Chapitre 2.1 Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, ainsi que la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, les prescriptions générales applicables à l'installation sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après :

ARTICLE 2.1.1 ÉCLAIRAGE

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.1.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3 PROTECTION INCENDIE

Les installations disposent de murs coupe-feu garantissant qu'en cas d'incendie, les flux thermiques de 5kw/m^2 (seuil des effets létaux) restent confinés à l'intérieur du site.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ce arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre
- M. le maire de Saint-Pierre
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Annexe 1

Plans de situation et périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement

